

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 octobre 2017

(Contrôle annuel 2016)

- 1 En cause la SNC M Production dont le siège est établi rue Basse-Marihaye, 376, à 4100 Seraing ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier l'article 136, §1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 84/2017 du 13 juillet 2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2016 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SNC M Production par lettre recommandée à la poste du 14 juillet 2017 :

« Le non-respect de son engagement pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio » ;

- 5 Entendu M. Mustafa Bagci, directeur de la radio, en la séance du 7 septembre 2017 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 13 juillet 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle a rendu l'avis n° 84/2017 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur M Production SNC pour le service Turkuaz FM au cours de l'exercice 2016.
- 7 Dans son avis, le Collège relève que, dans son rapport annuel du 6 mars 2017 relatif à la diffusion du service Turkuaz FM pour l'exercice 2016, l'éditeur déclare ne pas être en mesure de remplir ses obligations en matière de promotion culturelle suite à l'absence d'animateur.
- 8 Il explique également souhaiter mettre en place une formation pour les animateurs, et, dès septembre 2017, programmer des émissions qui lui permettront de répondre à ses obligations en matière de promotion culturelle.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 Lors de son audition devant le Collège d'autorisation et de contrôle, M. Mustafa Bagci, directeur de la radio, déclare être le gérant d'une radio « jeune » qui, encore en phase de lancement, rencontre des difficultés à s'installer.

- 10 Il déclare également qu'un agenda culturel est désormais diffusé six fois par jour et propose au Collège d'en écouter un échantillon. Il fait également part au Collège de son projet de lancer des reportages d'événements locaux.
- 11 L'éditeur fait état des difficultés qu'il rencontre à recruter un animateur parfaitement bilingue, en mesure d'assurer la programmation en turc ainsi qu'en français. Il explique également n'avoir encore confié l'antenne de sa radio à aucune personne en raison de l'engagement de sa responsabilité et de la confiance qu'il doit pouvoir placer en un potentiel animateur.
- 12 L'éditeur ajoute qu'il fera parvenir au Collège, dans les dix jours, un écrit reprenant ses arguments. Cet écrit n'a cependant pas été envoyé au CSA.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 13 Selon l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :

a) l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 14 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir respecté son engagement pour l'exercice 2016. Le grief est dès lors établi.
- 15 Toutefois, le Collège entend les projets futurs de l'éditeur et constate les efforts mis en œuvre, notamment sur base de l'échantillon de l'agenda culturel diffusé en séance. Le Collège se réjouit des évolutions qu'il a pu constater dans la programmation de promotions d'événements culturels. Il prend également acte de la prudence de l'éditeur dans le choix de ses animateurs.
- 16 Cela étant, le Collège s'inquiète de ne pas avoir reçu l'écrit promis par l'éditeur lors de son audition. Il craint que ceci ne révèle un certain laisser-aller ou, à tout le moins, une certaine désorganisation de l'éditeur. En cas de notification de grief, le Collège attend d'un éditeur qu'il démontre avoir tout mis en œuvre afin de régulariser sa
- 17 Aussi, considérant le grief et la légèreté dont semble faire preuve l'éditeur dans ses rapports avec le régulateur ; considérant cependant les difficultés rencontrées par l'éditeur pour recruter un animateur et les efforts mis en œuvre dans l'intervalle, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à la SNC M Production un avertissement.
- 18 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à la SNC M Production un avertissement.

- 19 Le Collège restera, en outre, particulièrement vigilant à la concrétisation des efforts annoncés par l'éditeur pour l'année 2017.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2017

